



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-169

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2016-07-01-006 - Arrêté préfectoral définissant l'unité d'action en application de l'arrêté interministériel di 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les loups ( Canis Lupus). (3 pages) Page 4

13-2016-07-07-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pâturage par des caprins sur le domaine de la Côte Bleue - propriété du Conservatoire du Littoral en forêt relevant du Régime Forestier sur le territoire communal du Rove (4 pages) Page 8

## **Direction générale des finances publiques**

13-2016-06-29-009 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0113 du 29 juin 2016 Commissariat Marseille 15ème arrondissement (9 pages) Page 13

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2016-07-06-011 - Décision portant agrément de l'association LES AMIS DE L'ECOLE LAIQUE "LES JONCAS", sise Ecole Jean Macé 13150 TARASCON, en qualité d 'Entreprise Solidaire d 'Utilité Sociale (2 pages) Page 23

13-2016-07-06-009 - Décision portant agrément de l'association PLATEFORME PAYSANNE LOCALE "AP PPL" sise 28 boulevard National 13001 Marseille en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 26

13-2016-07-06-010 - Décision portant agrément de la SCIC PAIN ET PARTAGE MARSEILLE, sise 5 rue Antoine Pons 13004 Marseille, en qualité d 'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 29

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2016-06-29-011 - Arrêté du 29 juin 2016 autorisant le retrait de la commune de La Bouilladisse et la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Installations Sportives de Gréasque (2 pages) Page 32

13-2016-07-08-001 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL ET LE TRANSPORT DE CARBURANT DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (2 pages) Page 35

13-2016-07-08-002 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (2 pages) Page 38

## **Préfecture-Cabinet**

13-2016-06-29-010 - Arrêté du 29 juin 2016 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 41

## **Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques**

13-2016-06-24-014 - ARRETE N° 11/2016 portant désignation des médecins membres de la commission médicale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (5 pages) Page 43

**Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2016-07-07-002 - Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Roquevaire (2 pages)

Page 49

**Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2016-07-06-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à réaliser la déviation de la RD7n sur la commune de Saint-Cannat (14 pages)

Page 52

13-2016-07-07-003 - Ordre du jour de la CDAC du 19 juillet 2016 (1 page)

Page 67

**Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**

13-2016-07-07-001 - Arrêté approuvant l'ordre départemental d'opérations Feux de Forêts des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 69

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-07-01-006

Arrêté préfectoral définissant l'unité d'action en application de l'arrêté interministériel di 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les loups ( Canis Lupus).



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service mer, eau et environnement  
Pôle nature et territoires

## ARRETE PREFECTORAL N°

**définissant l'unité d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), notamment les zones de présence permanente établies sur des limites orogéographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur les limites communales ;

Vu le bilan établi par la Direction départementale des territoires et de la mer des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dommages aux élevages constatés depuis l'année 2012 dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'état de conservation favorable de la population de loups sur le territoire ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La zone d'intervention dénommée « unité d'action » prévue par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, est composée pour le département des Bouches-du-Rhône de tout le territoire des communes suivantes :

- Saint-Paul-Lès-Durance ;
- Jouques ;
- Peyrolles-en-Provence ;
- Meyrargues ;
- Vauvenargues ;
- Saint-Marc-Jaumegarde
- Puyloubier

La carte de cette unité d'action est annexée au présent arrêté.

### Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **jusqu'au 30 juin 2017**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Marseille.

### Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Le Préfet

Stéphane BOUILLON



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-07-07-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pâturage par des caprins sur le domaine de la Côte Bleue - propriété du Conservatoire du Littoral en forêt relevant du Régime Forestier sur le territoire communal du Rove

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service de l'Agriculture  
et de la Forêt

---

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de pâturage par des caprins sur le domaine de la Côte Bleue -  
propriété du Conservatoire du Littoral en forêt relevant du Régime Forestier  
sur le territoire communal du Rove**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code Forestier,

**VU** le code de l'Environnement,

**VU** le code Rural et de la pêche maritime (L. 481-1 et L.481-3)

**VU** le code pénal,

**VU** le code de procédure pénale,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009134-4 du 14 mai 2009 portant approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-04-01-004 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDERANT** la demande déposée le 14 avril 2016 par Madame la Déléguée de Rivages adjointe pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du Conservatoire du Littoral, sollicitant le renouvellement d'une autorisation de pâturage de caprins sur le Domaine de la Côte Bleue, forêt relevant du régime forestier sur le territoire communal du Rove, en vue de la signature d'une nouvelle convention de pâturage avec le GAEC Gouiran,

**CONSIDERANT** l'avis technique émis par l'Office national des forêts (ONF) pour le pâturage de caprins en forêt du domaine de la Côte Bleue relevant du régime forestier sur le territoire communal du Rove, en date du 21 mars 2016,

**CONSIDERANT** que l'encadrement du pâturage rend nécessaire un suivi annuel de l'activité et de ses effets sur le renouvellement de la forêt,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application de l'article L.133-10 du code forestier, les caprins sont ajoutés à la liste des espèces animales mentionnées à l'article L.213-24, pouvant faire l'objet d'une concession de pâturage en forêt du Domaine de la Côte Bleue relevant du régime forestier, propriété du Conservatoire du Littoral, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La demande s'intègre dans la pérennisation du GAEC de Monsieur Gouiran, éleveur de caprins sur la commune du Rove depuis 2001, uniquement en race du Rove, basé sur un système extensif et pastoral, en production laitière avec transformation de fromage (Brousse du Rove).

### ARTICLE 3

La concession en forêt du domaine de la Côte Bleue porte sur une surface totale de **818,1780 hectares** située entre l'autoroute A 55 et le village du Rove plus au Sud, au lieu-dit « Cossimond », sur les parcelles cadastrales listées dans le projet de convention de pâturage joint à la demande et conformément au plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4

Au sein du périmètre défini à l'article 3, le pâturage en forêt du domaine de la Côte Bleue est autorisé pour 400 chèvres tout au long de l'année au sein des 2 parcs clos présents sur les parcelles forestières, ainsi qu'en pâturage de parcours.

Le pâturage de caprins sur ce secteur, présente de multiples intérêts à la fois écologique et économique le long des axes DFCI CB 113 et CB 114, entraînant une diminution de la biomasse combustible sur les zones coupe feu et les bandes débroussaillées.

Le pâturage sera conduit sous la surveillance constante du berger de sorte à éviter toute divagation des animaux.

### ARTICLE 5

Sur l'ensemble des terrains visés à l'article 2, la pression pastorale sera suivie de manière à éviter les frottis et écorçages ; les essences précieuses seront protégées (chêne vert...). Conformément à l'article L. 163-9 du code forestier, le passage du troupeau dans les zones de régénération (naturelle ou plantation) de moins de 10 ans est strictement proscrit. Par ailleurs, l'emploi de feu est interdit sur l'ensemble des terrains faisant l'objet de la concession et l'ensemble des pistes d'accès devra rester accessible en tout temps.

### ARTICLE 6

L'éleveur transmettra au pôle Forêt de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) la convention de pâturage signée par les parties prenantes et accompagnée du cahier des charges associé.

## **ARTICLE 7**

Une visite annuelle sera organisée par l'éleveur en présence de représentants de l'ONF, du Conservatoire du Littoral et du pôle Forêt de la DDTM des Bouches-du-Rhône. Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu cosigné par l'éleveur et l'ONF qui dressera le bilan de l'année écoulée et les orientations de l'année à venir, afin d'évaluer l'impact du pâturage sur les peuplements forestiers.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté est pris pour une période de neuf ans à compter de sa date de signature, sous réserve que le bilan annuel mentionné à l'article 7 soit favorable au maintien du sylvo-pastoralisme sur ces parcelles et qu'il ne mette en péril ni le renouvellement de la forêt, ni le maintien de l'état boisé.

## **ARTICLE 9**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 10**

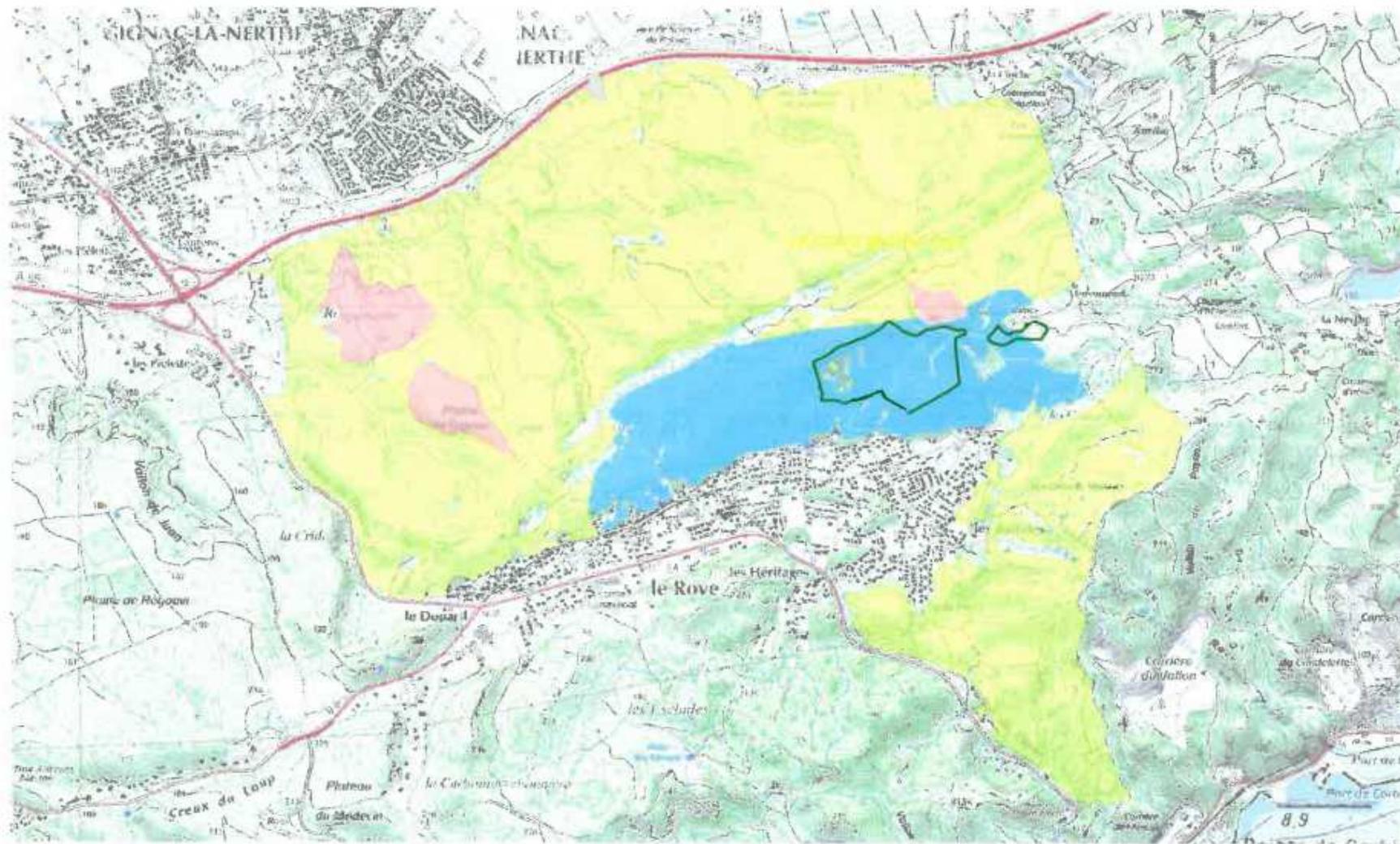
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la Déléguée de Rivages adjointe Provence-Alpes-Côte d'Azur du Conservatoire du Littoral, le Maire du Rove et le Directeur de l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office national des forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie.

Marseille, le 7 juillet 2016

L'adjoint au Chef de Service  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Vincent DUPONT

# Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant autorisation de pâturage par des caprins sur le domaine de la Côte Bleue - propriété du Conservatoire du Littoral en forêt relevant du Régime Forestier



**Délimitation des différentes zones pâturées et non pâturées \* :**

- Pâturage interdit : zone de plantation
- Pâturage léger
- Pâturage renforcé

enclos destinés aux caprins

Date: 21/07/2015 **Conservatoire du littoral**

Direction générale des finances publiques

13-2016-06-29-009

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0113 du  
29 juin 2016 Commissariat Marseille 15ème  
arrondissement



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52-54 RUE LIANDIER  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.09.60.80

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

**N° 013-2010-0113 du 29 juin 2016**

**Commissariat Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 24 décembre 2015 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13015) – Traverse de la Chèvre - rue Odette Jasse la Delorme .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du commissariat de Police de Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13015) – Traverse de la Chèvre-rue Odette Jasse la Delorme édifié sur les parcelles , cadastrées : C 76 de 4200 m<sup>2</sup> , C 81 de 206 m<sup>2</sup> et C 77 de 3802 m<sup>2</sup> tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l' extrait cadastral joint en annexe.

La parcelle C 77 est propriété de la ville de Marseille, les parcelles C 76 et 81 appartiennent au démembrement Etat emphytéote, Commune propriétaire.

Identifiant Chorus :119227/173845/5.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 4342 m<sup>2</sup>

Surface Utile Brute (SUB) = 3792 m<sup>2</sup>

Surface Utile Nette (SUN) = 1169 m<sup>2</sup>

Nombre de parkings extérieur = 90

Nombre de parkings en sous-sol = 37

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 2, car le ratio SUN/SUB est inférieur à 51 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 450

Effectifs en ETP = 448,8

Effectifs administratifs = 210

Nombre de postes de travail = 210

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 5,56 m<sup>2</sup> par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1 .

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Le ratio cible déjà atteint, devra être maintenu au terme de chaque contrôle triennal et ne pas dépasser les 12 m2.

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Extrait cadastral.

Marseille, le 29 juin 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Jean-René VACHER  
secrétaire général,  
pour le Préfet de la zone Défense  
et de Sécurité Sud

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publique

Jean-René VACHER

Jean-Luc LASFARGUES

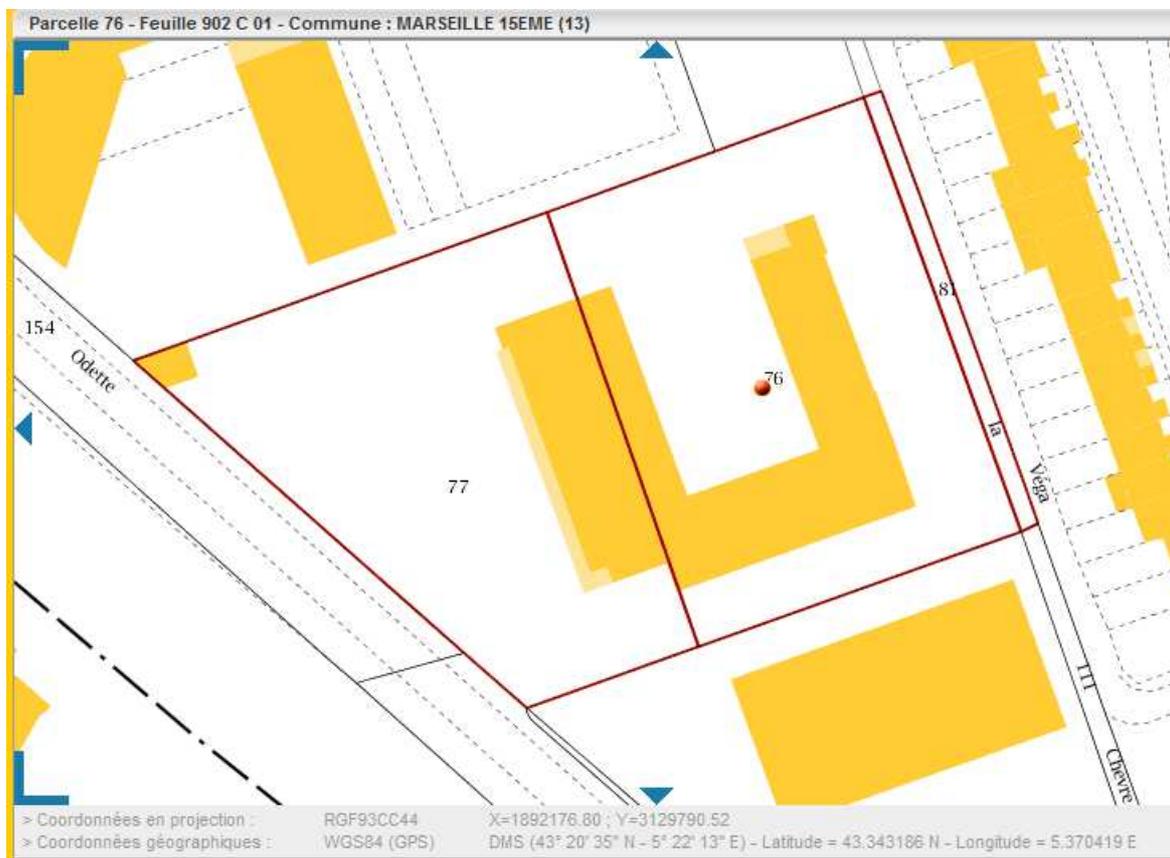
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :

Extrait cadastral.



#### Références de la parcelle 902 C 76

Références cadastrales de la parcelle	<b>902 C 76</b>
Contenance cadastrale	<b>4 200 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>4 191 mètres carrés</b>
Code arpentage	<b>A</b>
Adresse	<b>TRA DE LA CHEVRE 13015 MARSEILLE 15EME</b>

#### Propriétaires de la parcelle 902 C 76

Nom	<b>COMMUNE DE MARSEILLE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR</b>

#### Références de la parcelle 902 C 81

Références cadastrales de la parcelle	902 C 81
Contenance cadastrale	206 mètres carrés
Contenance PCI	238 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	TRA DE LA CHEVRE 13015 MARSEILLE 15EME

#### Propriétaires de la parcelle 902 C 81

Nom	COMMUNE DE MARSEILLE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR

#### Références de la parcelle 902 C 77

Références cadastrales de la parcelle	902 C 77
Contenance cadastrale	3 802 mètres carrés
Contenance PCI	3 830 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	TRA DE LA CHEVRE 13015 MARSEILLE 15EME

#### Propriétaires de la parcelle 902 C 77

Nom	COMMUNE DE MARSEILLE
-----	----------------------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-07-06-011

Décision portant agrément de l'association LES AMIS DE  
L'ECOLE LAIQUE "LES JONCAS", sise Ecole Jean  
Macé 13150 TARASCON, en qualité d'Entreprise  
Solidaire d'Utilité Sociale

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale  
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E  
Mission Insertion et Développement de  
l'Emploi

Service Développement de l'Emploi

Affaire suivie par Hervé PIGANEAU  
Samia CHEIKH

Courriel : [herve.piganeau@direccte.gouv.fr](mailto:herve.piganeau@direccte.gouv.fr)  
[samia.cheikh@direccte.gouv.fr](mailto:samia.cheikh@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.91.57.96.71  
Télécopie : 04.91.57.97.59

## DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le **19 février 2016** par Monsieur JARMASSON Jérôme, président de l'association **LES AMIS DE L'ECOLE LAÏQUE « LES JONCAS »** et déclarée complète le **17 mai 2016**,

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie BALDY Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association **LES AMIS DE L'ECOLE LAÏQUE « LES JONCAS »** remplit les conditions prévues par l'article L 3332-17-1 du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

### DECIDE

**L'association LES AMIS DE L'ECOLE LAÏQUE « LES JONCAS » sise Ecole Jean Macé 13150 TARASCON**

**N° Siret : 782 782 684 00024**

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 06/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité  
Départementale des Bouches- du- Rhône de la  
DIRECCTE PACA,  
La Directrice Adjointe du Travail,

Sylvie BALDY

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
(Direccte)

**Unité Départementale des Bouches-du-Rhône** - 55, Boulevard Périer - 13415 Marseille cedex 20

Standard : 04 91 57 96 00 - Télécopie : 04 91 53 78 95

internet : [www.sdtfp-paca.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.gouv.fr) - [www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-07-06-009

Décision portant agrément de l'association  
PLATEFORME PAYSANNE LOCALE "AP PPL" sise 28  
boulevard National 13001 Marseille en qualité d'Entreprise  
Solidaire d'Utilité Sociale

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale  
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E  
Mission Insertion et Développement de  
l'Emploi

Service Développement de l'Emploi

Affaire suivie par Hervé PIGANEAU  
Samia CHEIKH

Courriel : [herve.piganeau@direccte.gouv.fr](mailto:herve.piganeau@direccte.gouv.fr)  
[samia.cheikh@direccte.gouv.fr](mailto:samia.cheikh@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.91.57.96.71  
Télécopie : 04.91.57.97.59

## DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le **07 mars 2016** par Monsieur PLESNAR François, président de l'association **PLATEFORME PAYSANNE LOCALE « AP PPL »** et déclarée complète le **17 mai 2016**,

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie BALDY Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association **PLATEFORME PAYSANNE LOCALE « AP PPL »** remplit les conditions prévues par l'article L 3332-17-1 du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

### DECIDE

**L'association PLATEFORME PAYSANNE LOCALE « AP PPL » sise 28 boulevard National 13001 MARSEILLE**

**N° Siret : 793 769 035 00015**

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 06/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité  
Départementale des Bouches- du- Rhône de la  
DIRECCTE PACA,  
La Directrice Adjointe du Travail,

Sylvie BALDY

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
(Direccte)

**Unité Départementale des Bouches-du-Rhône** - 55, Boulevard Périer - 13415 Marseille cedex 20

Standard : 04 91 57 96 00 - Télécopie : 04 91 53 78 95

internet : [www.sdtfp-paca.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.gouv.fr) - [www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-07-06-010

Décision portant agrément de la SCIC PAIN ET  
PARTAGE MARSEILLE, sise 5 rue Antoine Pons 13004  
Marseille, en qualité d 'Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale  
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E  
Mission Insertion et Développement de  
l'Emploi

Service Développement de l'Emploi

Affaire suivie par Hervé PIGANEAU  
Samia CHEIKH

Courriel : [herve.piganeau@direccte.gouv.fr](mailto:herve.piganeau@direccte.gouv.fr)  
[samia.cheikh@direccte.gouv.fr](mailto:samia.cheikh@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.91.57.96.71  
Télécopie : 04.91.57.97.59

## DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet

De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le **02 mai 2016** par Monsieur BOREL Benjamin, co-gérant de la SCIC **PAIN ET PARTAGE MARSEILLE** et déclarée complète à la même date,

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie BALDY Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la convention pluriannuelle n° EI 0131500005 en date du **1<sup>er</sup> Octobre 2015** reconnaissant la SCIC **PAIN ET PARTAGE MARSEILLE** en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5132-4 du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

### DECIDE

**La SCIC PAIN ET PARTAGE MARSEILLE sise 5 rue Antoine Pons 13004 MARSEILLE**

**N° Siret : 813 062 791 00013**

**est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **02 mai 2016**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité  
Départementale des Bouches- du- Rhône de la  
DIRECCTE PACA,  
La Directrice Adjointe du Travail,

Sylvie BALDY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-29-011

Arrêté du 29 juin 2016 autorisant le retrait de la commune  
de La Bouilladisse et la modification des statuts du  
Syndicat Intercommunal des Installations Sportives de  
Gréasque



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA BOUILLADISSE  
ET LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES  
INSTALLATIONS SPORTIVES DE GREASQUE (SIISG)**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-19 et L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 1966, portant création du Syndicat Intercommunal du collège de Gréasque,

VU la délibération de la commune de la Bouilladisse en date du 23 novembre 2015 demandant son retrait du syndicat intercommunal des installations sportives de Gréasque,

Vu la délibération du conseil syndical en date du 24 février 2016,

VU les délibérations concordantes des communes de Cadolive en date du 16 mars 2016, de La Destrousse en date du 26 avril 2016, de Gréasque en date du 16 mars 2016, de Mimet en date du 22 mars 2016, de Peypin en date du 17 mai 2016 et Saint-Savournin en date du 8 avril 2016,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

Article 1: L'article 1er des statuts est modifié comme suit : «La réduction de son périmètre avec le retrait de la commune de la Bouilladisse : communes membres : Gréasque, Mimet, Cadolive, la Destrousse, Peypin et Saint-Savournin.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,  
Le Président du Syndicat Intercommunal des installations sportives de Gréasque  
( SIISG ),  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des  
Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d' Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juin 2016

Le Préfet  
signé  
Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-07-08-001

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA  
VENTE AU DETAIL ET LE TRANSPORT DE  
CARBURANT DANS LES COMMUNES DU  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**



**PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE**

N°

---

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL  
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

---

LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le décret du Président de la république en date du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDERANT** les risques de troubles à l'ordre public,

**CONSIDERANT** que pour prévenir, pendant la fête nationale, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du mardi 12 juillet 2016 à 21 heures au vendredi 15 juillet 2016 à 8 heures.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 2** : Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 8 juillet 2016

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

Laurent NUÑEZ

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-07-08-002

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA  
VENTE ET L'USAGE DES PETARDS ET PIECES  
D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**



**PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE**

N°

---

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE  
DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

---

LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le décret du Président de la république en date du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics :

**CONSIDERANT** que pour prévenir, pendant la fête nationale, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices, il convient d'en réglementer la vente et l'usage sur le territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône,

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du mardi 12 juillet 2016 à 21 heures au vendredi 15 juillet 2016 à 8 heures.

**ARTICLE 2** : Sont interdits sur la voie publique, dans les bals publics et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

A l'occasion des fêtes traditionnelles de leurs communes, les Maires du département pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

**ARTICLE 3 :** La vente de pétards et d'artifices est interdite dans tout le département du mardi 12 juillet 2016 à 21 heures au vendredi 15 juillet 2016 à 8 heures.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux professionnels des spectacles pyrotechniques ayant obtenu les dérogations réglementaires, titulaires d'un certificat de qualification et ayant reçu un agrément préfectoral.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 8 juillet 2016

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Laurent NUÑEZ

Préfecture-Cabinet

13-2016-06-29-010

Arrêté du 29 juin 2016 accordant la médaille de bronze  
pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté du 29 juin 2016**  
**accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. BENAYAD Oualid, quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe au bataillon de marins-pompiers de Marseille  
M. VACCA Geoffroy, second maître au bataillon de marins-pompiers de Marseille  
M. YOUSFI Farouk, maître au bataillon de marins-pompiers de Marseille

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 29 juin 2016

Le préfet

*Signé*

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

13-2016-06-24-014

ARRETE N° 11/2016 portant désignation des médecins  
membres de la commission médicale d'appel chargée  
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de  
conduire et des conducteurs

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRETE n° 11 /2016 PORTANT DESIGNATION :**

**– DES MEDECINS MEMBRES DE LA COMMISSION  
MEDICALE D'APPEL CHARGEE  
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS  
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

---

**LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; R 221-10 à 14 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 -1 à 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014, désignant les médecins membres de la commission médicale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, portant démission du Dr Jean-Pierre LIBOUREL ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif aux demandes d'agrément des Docteurs Bernard BOTTINI, Marc-André DISTANTI, Pierre-Paul ROBIN, Gérard ZINI ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Les médecins suivants sont désignés et agréés, en qualité de membres de la Commission Médicale d'Appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis et des conducteurs :

**MEDECINE GENERALE**

▪ Jean-Pierre BERAHA	30 Bd Sainte Anne – le Manoir	13008 Marseille
▪ Bernard BOTTINI	152 av du Prado	13008 Marseille
▪ Joseph CAREGHI	2 cours Barthélemy	13400 Aubagne
▪ Marc-André DISTANTI	Village Santé – 27 bd Charles Moretti	13014 Marseille
▪ Pierre-Paul ROBIN	4 rue d'Angkor	13006 Marseille
▪ Gérard ZINI	126 bd Chave	13005 Marseille

**CARDIOLOGIE**

▪ Pierre LAMBICCHI	79 rue Sylvabelle	13006 Marseille
▪ Pierre -Etienne MARTIN	10 rue Briffaut	13005 Marseille

**NEUROLOGIE**

- **Gérard BOUDOURESQUES** 36 av. du Prado 13006 Marseille
- **Alban DALECKY** 36 av. du Prado 13006 Marseille
- **Clément DANIEL** 345 av. du Prado – Carré St-Giniez 13008 Marseille
- **Jean-Denis TURC** 6 rue Amavet 13500 Martigues

### **OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE**

- **GIACONIA Robert** 2 av du Dr Aurientis 13100 Aix en Provence
- **SANTINI François Marie** 15 av Maréchal Foch 13004 Marseille
- **THOMASSIN Jean Marc** Hôpital la Timone –264 rue Saint Pierre 13385 Marseille cedex 15

### **OPHTALMOLOGIE**

- **Alain ATHLANI** 145 Bd Charles Moretti Prolongé 13014 Marseille
- **Luce BICHET-CANTENOT** 2 av du Dr. Aurientis 13100 Aix en Provence
- **Pierre DI-ROCCO** 5 bd Notre Dame 13006 Marseille
- **Philippe GONNET** 161 av des Chartreux 13004 Marseille
- **Marc GUIOLET** Rés. les Jardins des Alyscamps 3-9 av. Victor Hugo 13200 Arles
- **Elyse IZZO** 16 av. de Delphes 13006 Marseille

### **PSYCHIATRIE**

- **Serge BESSIS** Espace Forbin – 8 rue Condorcet 13100 Aix-en-Provence

- **Carrole DOUTARD-ROGER** Villa Flore – 60 av du Revestel 13260 Cassis
- **Denis HEISELBEC** 8 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille
- **Jean Marie OULD YAHOU** Centre de santé nord - res Val Pins 13015 Marseille  
33 bd du Bosphore
- **David SOFFER** 314 av. du Prado – Rés. Demi-Lune 13008 Marseille

### **CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE**

- **Dominique POITOUT** C.H.U. NORD - Ch. des Bourrelys 13915 Marseille Cedex 20
- **Jean-Michel TALLET** Centre Phocea, 10 – 14 bd Gustave 13009 Marseille  
Ganay

### **REEDUCATION FONCTIONNELLE**

- **Jean-Claude GOURHEUX** 26 Bd Rodocanachi 13008 Marseille

### **DIABETOLOGIE – ENDOCRINOLOGIE**

- **Elisabeth ZOTIAN** 1 Bd Longchamp 13001 Marseille

### **MEDECINE INTERNE CARDIOVASCULAIRE**

- **Robert BARTOLIN** Hôpital Sainte Marguerite – service 13274 Marseille cedex 9  
de médecine interne et  
thérapeutique

## HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE-ALCOOLOGIE

▪ **Christophe BASTID**

17 rue de la République

13002 Marseille

## PNEUMOLOGIE

▪ **Roland FARGEON**

121 ch. du Merlan à la Rose

13013 Marseille

**ARTICLE 2 :** L'agrément prendra fin au 31 juillet 2019 sauf mention expresse figurant à l'article 3 ci-après.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité des médecins agréés et désignés ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

**ARTICLE 3 :** L'agrément du Dr Jean-Pierre BERAHA prendra fin le jour de ses 73 ans soit le 27 février 2018.

l'agrément du Dr Joseph CAREGHI prendra fin le jour de ses 73 ans soit le 11 juillet 2016.

**ARTICLE 4 :** Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article L 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quel que soit la nature de l'incapacité.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux intéressés ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à MARSEILLE, le 24 juin 2016**

**Pour le Préfet,**

**La Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques**

**Fabienne TRUET-CHERVILLE**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-07-002

Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur  
d'Etat auprès de la police municipale de la commune de  
Roquevaire

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**  
**Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau de la Police Administrative**

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'État  
auprès de la police municipale  
de la commune de Roquevaire**

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Roquevaire;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 modifié portant nomination de régisseurs d'État près la police municipale de la commune de Roquevaire ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 août 2004, portant nomination d'un régisseur suppléant près la police municipale de la commune Roquevaire ;

**Considérant** la demande de changement de régisseur suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Roquevaire par courrier en date du 13 juin 2016 ;

**Considérant** l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2016 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Roquevaire est modifié ainsi que suit :

Madame Stéphanie WALIN, Gardien de Police Municipale, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Roquevaire est nommée régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral modificatif du 31 août 2004 portant nomination de M. Jean-Marie POLETTI, en qualité de régisseur suppléant près la police municipale de la commune de Roquevaire est abrogé.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié à l'intéressé par le maire de la commune de Roquevaire.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2016

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe  
*SIGNE*  
Maxime AHRWEILLER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-07-06-008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** autorisant au titre des articles  
L.214-1 à 6 du code de l'environnement le Conseil  
Départemental des Bouches-du-Rhône à réaliser la  
déviation de la RD7n sur la commune de Saint-Cannat



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

Marseille, le 6 juillet 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau des Installations et Travaux  
réglementés pour la Protection des Milieux  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N° 127-2012 EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement  
le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
à réaliser la déviation de la RD7n sur la commune de Saint-Cannat**

-----

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-151,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

**VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

**VU** la demande d'autorisation en date du 26 octobre 2012 présentée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement dans le cadre de la déviation de la route départementale 7n sur la commune de Saint-Cannat enregistrée sous le numéro 127-2012 EA,

**VU** le dossier annexé à la demande réceptionné en Préfecture le 29 octobre 2012, complété par transmissions des 6 janvier et 9 octobre 2015,

**VU** l'avis émis le 7 janvier 2014 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, autorité environnementale, sur la base de la demande de déclaration d'utilité publique,

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD7n à Saint-Cannat et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Cannat,

**VU** le courrier en date du 3 juin 2015 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie de la commune de Saint-Cannat,

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 janvier au 12 février 2016 inclus,

**VU** les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 10 mars 2016,

**VU** l'arrêté n° 7953 du 21 décembre 2012 de la Direction régionale des affaires culturelles portant prescription d'un diagnostic archéologique préalablement à la réalisation des travaux,

**VU** les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence des 24 novembre 2015 et 22 mars 2016,

**VU** l'avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre en date du 18 décembre 2015,

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé PACA en date du 22 décembre 2015,

**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 janvier 2016,

**VU** le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 19 mai 2016,

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 1er juin 2016,

**VU** le projet d'arrêté notifié à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône le 1er juin 2016,

**VU** le courrier du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2016,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques techniques du projet,

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

**ARRÊTE**

**Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE**

Le Conseil Départemental (Direction des routes de l'Arrondissement d'Aix-en-Provence), dont le siège se situe Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20

est autorisée

à procéder aux travaux de création de la déviation de la RD7n sur la commune de Saint-Cannat.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	A
<b>3.1.3.0</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	D
<b>3.1.5.0</b>	ouvrage et travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	D
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10000 m <sup>2</sup> (D).	A
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

.../...

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS**

Le projet consiste à réaliser une déviation de la route départementale 7n pour contourner le village de Saint-Cannat sur 3200 m entre deux giratoires de la RD7n à créer également. 500 mètres sont rajoutés en tenant compte du raccordement sur la RD7n à l'Est.

La chaussée comporte 2 voies et occupe une largeur de 16 m avec les bas-côtés et l'assainissement, à laquelle il faut rajouter une sur largeur variable « piège en cailloux » selon qu'il y ait passage en remblais ou en déblais.

Le plan de localisation du projet se trouve en annexe.

### **2.1. Collecte des eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement de 8 sous-bassins versants et celles de l'infrastructure routière seront collectées dans des réseaux différents.

Les eaux pluviales du bassin versant emprunteront un réseau non étanche et seront rétablies sous la route pour rejoindre les écoulements naturels. Les ouvrages seront dimensionnés pour une période de retour centennale.

Les eaux de ruissellement de la nouvelle déviation transiteront par un réseau de collecte étanche jusqu'à deux bassins de rétention.

Le réseau pluvial prendra également en compte les eaux de ruissellement du chemin du Budéou à proximité du périmètre de protection de la source du Tournon, qui ne bénéficie actuellement d'aucun dispositif de rétention ni de traitement.

### **2.2. Assainissement des eaux pluviales**

Les bassins de rétention sont dimensionnés conformément au projet de zonage pluvial de la commune de Saint-Cannat. La compensation est basée sur un volume utile de 630 m<sup>3</sup>/ha imperméabilisé avec un débit de fuite maximal de 15 L/s/ha et une occurrence de pluie vicennale, excepté hors zone où la commune accepte une occurrence décennale.

Tableau des caractéristiques techniques des bassins de rétention

	BR1	BR2
Situation	Aval OA n°3	Amont OA n°7
Bassin routier drainé	De la RD7n Ouest jusqu'à l'OA n°7 soit 7,92 ha	De la RD7n Est jusqu'à l'OA n°7 + chemin du Budéou soit 1,62 ha
Q10 aménagé	0,9 m <sup>3</sup> /s	0,38 m <sup>3</sup> /s
Zonage pluvial	Hors zone	Zones 2 et 3
Type de bassin	Étanche	Étanche
Occurrence	Décennale	Vicennale
Débit de fuite (L/s)	48	24
Volume (m <sup>3</sup> )	6100	1320
Volume utile (m <sup>3</sup> )	3800	800
Surface en fond (m <sup>2</sup> )	4920	1556
Profondeur totale (m)	1,5	1,4
Ajutage de régulation (mm)	170	120
Longueur du déversoir (m)	15	4

.../...

### **2.3. Franchissement du Budéou et du Déven**

Le projet impacte la zone inondable du Budéou au droit de deux ouvrages de franchissement (8660 m<sup>2</sup>) et soustrait 1400 m<sup>2</sup> de surface de stockage des écoulements du Déven. Ceci revient à la soustraction de 10000 m<sup>2</sup> de zone inondable cumulée.

La réalisation de ces ouvrages entraîne aussi la modification des profils en long du lit mineur du Budéou sur 139 mètres et la suppression de 4164 m<sup>2</sup> de zone humide.

## **Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompes et rejets.

#### **Article 3.1 : Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles**

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau,
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé,
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés,
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

.../...

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3.2 : Sécurité des zones de chantier et des opérations**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

### **Article 3.3 : Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **Article 4.1 : Prescriptions en phase travaux**

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

#### Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux de terrassements prévus doivent, dans la mesure du possible, être effectués par temps sec,
- En cas de réalisation de fondations (ancrage), les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

.../...

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Pour préserver les écoulements souterrains, le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures pour réduire le risque d'éboulement en phase de travaux.

Il s'engage également à réaliser des masques drainants et/ou éperons drainants lors de certaines phases de travaux dans les déblais et talus pour intercepter des venues d'eau éventuelles.

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer doit être informée par le dépôt d'un dossier technique qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

**Article 4.2 : Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus **à l'article 6** du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

**Article 4.3 : Prescriptions en phase d'exploitation**

Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- clôturer le site sur tout son périmètre et assurer son accessibilité par un portail fermé à clé,
- effectuer une tonte mensuelle au cours des deuxièmes et troisièmes trimestres,
- prévoir un curage annuel avant la saison humide et lorsque c'est nécessaire,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins deux visites annuelles. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

.../...

Afin de maîtriser la qualité des rejets pluviaux

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

Type d'ouvrage	Taux d'abattement moyen d'une pollution chronique (en %)		
	MES	DCO	Hydrocarbures
Bassin de traitement	93	82	71

Une vanne de fermeture est installée en sortie du bassin de rétention/traitement, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

**ARTICLE 5 : MESURES DE RÉDUCTION-COMPENSATION**

Le maître d'ouvrage mettra en place des surfaces de compensation, conformément aux orientations du SDAGE pour remédier à l'emprise du projet sur la zone inondable du Budéou au droit des ouvrages OA n°3 et OA n°7. Il créera une zone de stockage de 300 m<sup>3</sup> en rive droite juste en amont du remblai au niveau de l'OA n°7. Les perturbations liées à l'OA n°3 et la déviation du cours d'eau seront compensées par un aménagement avec renaturation de 4500 m<sup>3</sup> entre la RD572 et l'ouvrage concerné.

Le maître d'ouvrage s'engage sur un certain nombre de mesures visant à protéger la faune et la flore au droit du projet :

- Respect du calendrier écologique pendant la phase des travaux en interdisant tout terrassement et de construction d'ouvrage d'art du mois de mars au mois d'août inclus.
- Mesures de mise en défens de portions de haie, de stations de plantes et d'insectes et d'arbre réservoir biologique et techniques d'abattage, quand c'est nécessaire.
- Création de gîtes artificiels à chiroptères lors de la construction du pont.
- Interdiction d'utilisation des poteaux creux, qui sont des pièges potentiels pour les oiseaux.
- Adaptation technique des bassins de rétention pour réduire le risque de mortalité de la faune sauvage (ex. : utilisation d'une géomembrane type « bentomat » recouverte de terre avec une pente maximum de 50%).
- Création de 3 écoducs de 1,5m de diamètre en dehors des zones inondables.
- Acquisition de 11 ha d'actifs naturels au Domaine de Cossure (St-Martin de Crau) au titre des impacts sur les enjeux de conservation Natura 2000.

**ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Un réseau de piézomètres sera rapidement mis en place pour un suivi de l'évolution de la nappe avant, pendant et après travaux sur une période de 5 ans.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

.../...

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.2 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)  Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 4.1	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
Art 4.2	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	
Art 4.3	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
Art 4.3	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
Art 5	Résultats de suivi du milieu	Pendant les travaux

.../...

### **Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

.../...

#### **ARTICLE 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

#### **ARTICLE 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. À cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Saint-Cannat.

.../...

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie précitée pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

#### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,  
Le maire de Saint-Cannat,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

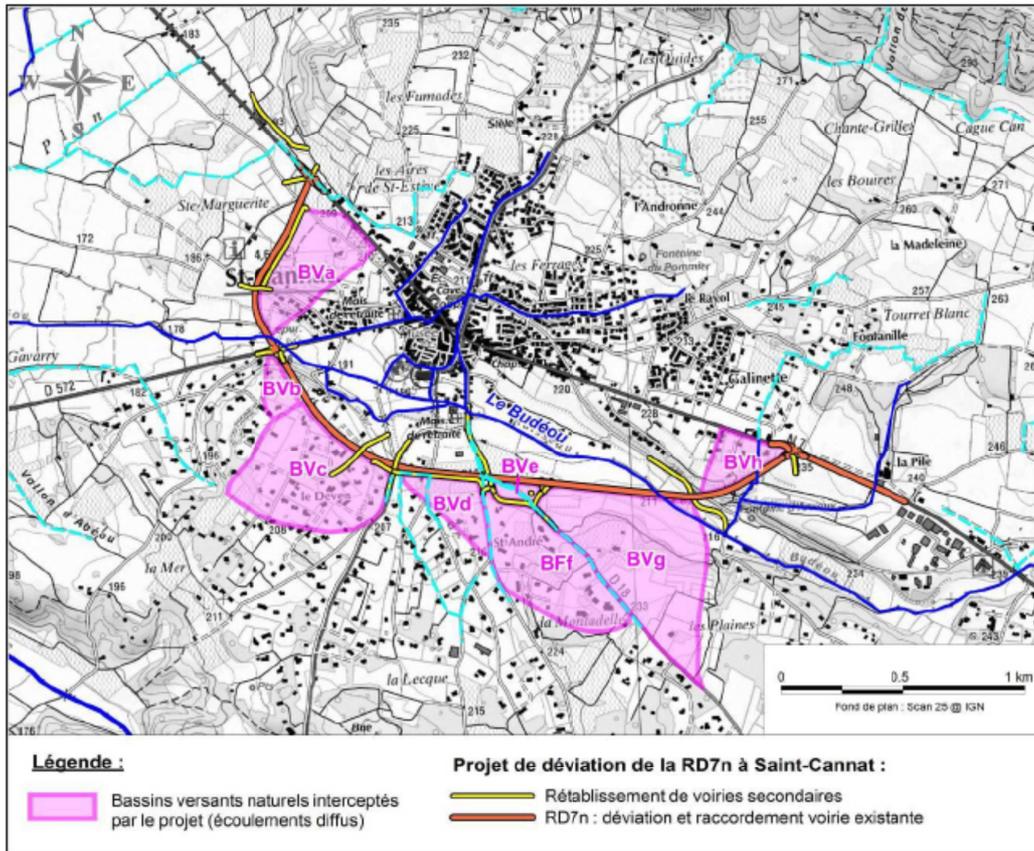
Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

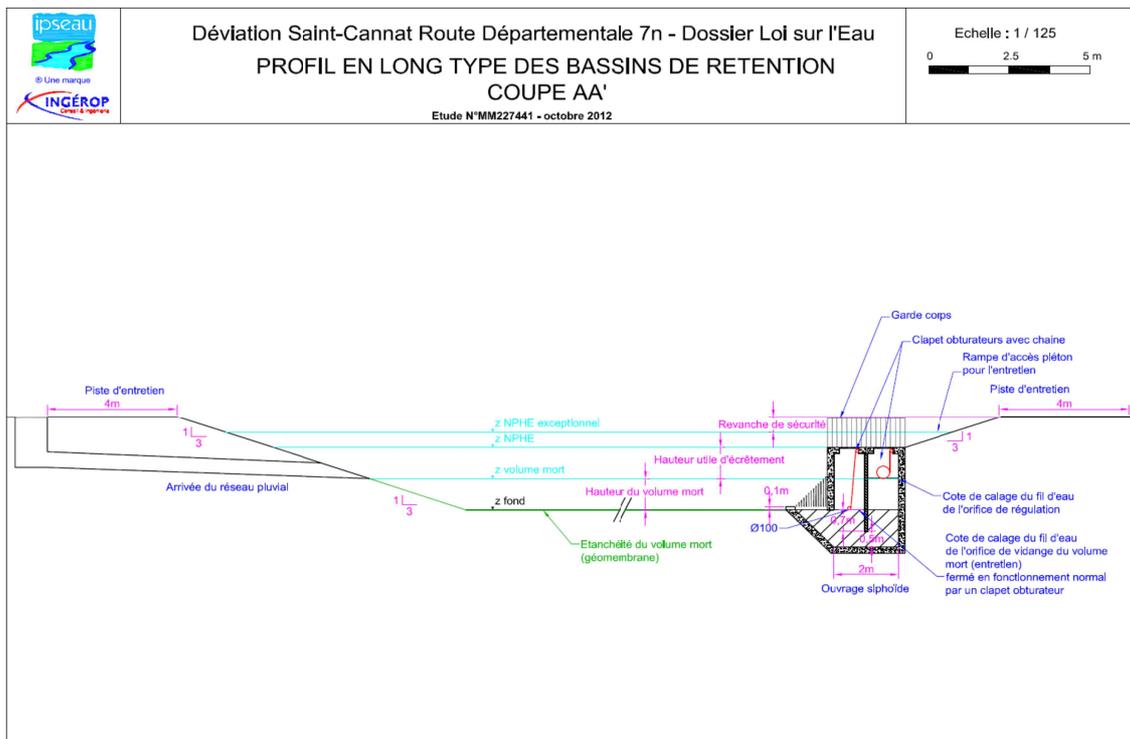
*signé*

Maxime AHRWEILLER

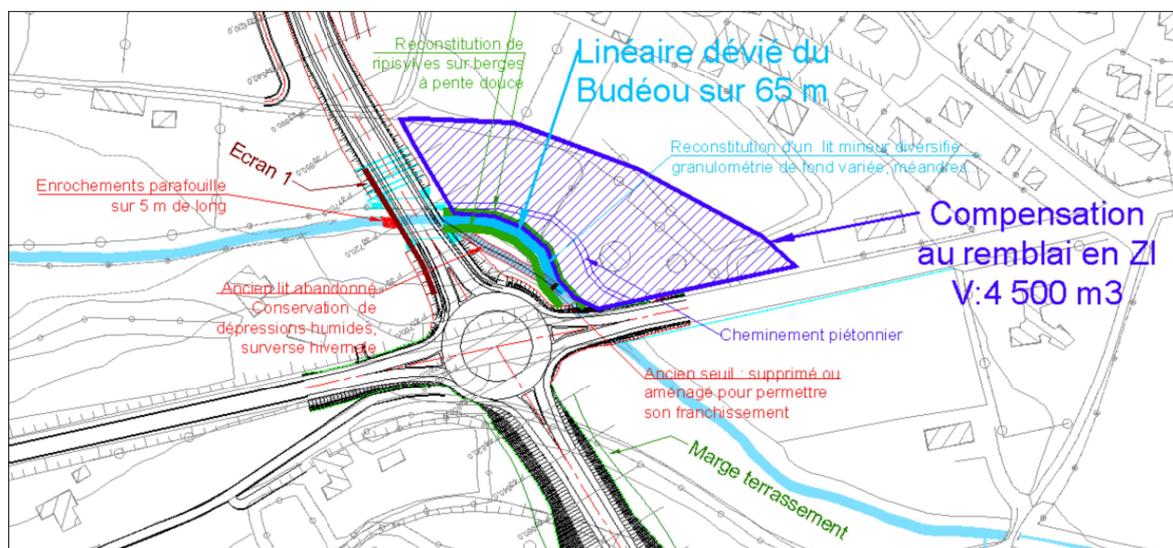
ANNEXE 1 : Plan de localisation du tracé et des bassins versants interceptés



ANNEXE 2 : Profil en long type d'un bassin de rétention



ANNEXE 3 : Principe de déviation et de renaturation du Budéou entre la RD572 et l'OA n°3



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-07-07-003

Ordre du jour de la CDAC du 19 juillet 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes  
et aménagement commercial

**ORDRE DU JOUR**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SÉANCE DU MARDI 19 JUILLET 2016 – 14H30 - SALLE 220 (2ÈME ETAGE)**

**14H30 : Dossier CDAC n°16-13 :** demande de permis de construire n°PC 01308616R00023 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI DU PONT DE L'ETOILE, en qualité de propriétaire des locaux, en vue de l'extension de 450 m2 du magasin « INTERMARCHE SUPER » portant sa surface totale de vente de 1546 m2 à 1996 m2, sis zone d'activités de Saint-Estève 13360 ROQUEVAIRE.

Marseille, le 7 juillet 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER



Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-07-07-001

Arrêté approuvant l'ordre départemental d'opérations Feux  
de Forêts des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

000 484

---

**ARRÊTÉ APPROUVANT L'ORDRE DÉPARTEMENTAL D'OPÉRATIONS  
FEUX DE FORÊTS DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-449 du 25 mars 2007 relatif aux missions et à l'organisation du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'ordre départemental d'opérations feux de forêts des Bouches-du-Rhône, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2** : L'ordre départemental est constitué de 4 volets :

– volet A : commun à tous les composants du dispositif

– volet B : dispositif forestier de prévention coordonné par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

– volet C : dispositif opérationnel de lutte du Bataillon des marins pompiers de Marseille

– volet D : dispositif opérationnel de lutte du service départemental d'incendie et de secours

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'ordre d'opérations s'imposent à tous les services et organismes appelés à concourir à la lutte contre les feux de forêts dans le département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4** : Le dispositif de prévention renforcé est mis en place à compter du lundi 4 juillet 2016.

.../...

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, les

Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le Vice-Amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, le Colonel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2016

**le Préfet,  
Stéphane BOUILLON**